



**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 25 portant composition de l'assemblée délibérante  
de la communauté de communes du canton de Rugles**

**LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Rugles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Rugles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant convocation des électeurs de la commune de La Haye Saint Sylvestre à une élection municipale complémentaire ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rugles, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui vont avoir lieu dans la commune de La Haye Saint Sylvestre, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rugles ;

Considérant que les 13 conseils municipaux (sur 16) qui ont délibéré sur une même répartition représentent une population de 7 417 habitants (sur 7849), soit plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, les conditions de majorité sont satisfaites et permettent de constater un accord local prévu à l'article L 5211-6-1 – paragraphe I point 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du canton de Rugles est abrogé.

**Article 2** : A compter du 7 juin 2015, date du premier tour des élections municipales partielles de la commune de La Haye Saint Sylvestre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Rugles sera composé de 33 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2015	<i>Nbre_ conseillers communa utaires</i>
<b>Rugles</b>	2 350	<b>8</b>
Bois Arnault	734	3
Vieille Lyre (la)	630	3
Neuve Lyre (la)	583	2
Ambenay	580	2
Cheronvilliers	540	2
Neaufles Auvergnny	426	2
Bois Normand Pres Lyre	380	2
Bottereaux (les)	347	2
Haye Saint Sylvestre (la)	262	1
Juignettes	243	1
Chaise Dieu du Theil	234	1
Bois Anzeray	172	1
St-Antonin de Sommaire	170	1
Chambord	158	1
Champignolles	40	1
		<b>33</b>

Soit un total de 33 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

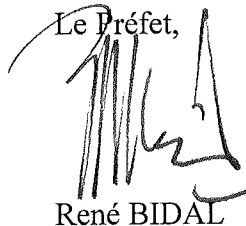
**Article 3** : Les statuts de la communauté de communes du canton de Rugles sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Rugles, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 27 mai 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bidal', written over a faint, illegible stamp or background.

René BIDAL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES**  
**STATUTS**

-----  
**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-25**  
**du 27 mai 2015**  
**portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté**  
**de communes du canton de Rugles**

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales est instituée une Communauté de Communes.

**Article 1<sup>er</sup> – Délimitation du territoire de la communauté**

**La Communauté de Communes est constituée par les communes suivantes :**

AMBENAY, BOIS-ANZERAY, BOIS-ARNAULT, BOIS-NORMAND, LES BOTTEREAUX, CHAISE DIEU DU THEIL, CHAMBORD, CHAMPIGNOLLES, CHERONVILLIERS, LA HAYE ST SYLVESTRE, JUIGNETTES, NEAUFLES-AUVERGNY, LA NEUVE LYRE, RUGLES, ST ANTONIN DE SOMMAIRE, LA VIEILLE LYRE

Communes qui adhèrent aux présents statuts.

**Article 2 – Objet de la communauté**

La communauté de communes a pour objet le développement équilibré et global des communes du canton de Rugles.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est précisé que chaque compétence est intégrée avec la notion prioritaire « d'intérêt communautaire » sur le canton de Rugles.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes les objectifs suivants :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES**

Etudes, acquisitions, aménagement et gestion des zones communautaires d'activités économiques.  
Sont d'intérêt communautaire : La ZAE du Hanoy et La ZAE des Houssières.

Recherche de tous partenariats éventuels pour leur réalisation et mise en place de tous moyens nécessaires à l'implantation de nouvelles activités économiques.

Etude avec les acteurs locaux de la vie économique en vue de pérenniser les activités existantes pour une transmission des entreprises commerciales et artisanales.

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE – SCOT**

Etude globale y compris dans le domaine agricole, sur l'occupation des espaces liés aux activités et aux infrastructures existantes, permettant d'appréhender des perspectives d'aménagement dans les différents domaines de compétences communautaires. Mise en place de toutes actions et réalisations résultant de ces études.

La Communauté de Communes participe à l'élaboration, la révision, la modification, la gestion et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale confié au Pays Risle Charentonne.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **VOIRIE**

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien, la création de voies nouvelles d'intérêt communautaire. Elle assure ses missions sur l'ensemble de la voirie communale ouverte à la circulation publique classée dans le domaine public communal ainsi que certains chemins ruraux revêtus qui présentent des caractéristiques similaires aux voies communales. La voirie communautaire fait l'objet d'un règlement définissant précisément les champs d'intervention de la communauté de communes dans ce domaine (cf. règlement de voirie en annexe).

### **URBANISME : PLUI**

Elaboration, révisions et modifications d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

### **DECHETS**

La Communauté de communes assure la collecte des ordures ménagères et des déchets ainsi que leurs destructions.

Elle assure la création, la gestion de la ou des déchetteries cantonales ainsi que les apports sur les points tris du canton.

La Communauté mènera toutes actions pouvant répondre à l'ensemble des problèmes liés à cette préoccupation (actions de sensibilisation, mise en place du compostage individuel...) en vue notamment de contrôler l'impact environnemental, tout cela en collaboration avec le SDOMODE.

### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Gestion du S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement non Collectif) concernant le territoire de la communauté de communes :

- Diagnostic pour les installations existantes
- Instruction et contrôle de la conformité des installations neuves
- Entretien et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- Accompagnement à la gestion administrative et au suivi des dossiers de réhabilitation des installations non-conformes à concurrence du nombre annuel de projets retenus au titre des subventions attribuées par le Département et l'AESN.

### **AGENDA 21 LOCAL**

Elaboration d'un diagnostic permettant de définir une stratégie décrivant des objectifs à court, moyen et long terme dans le cadre d'un Agenda 21 local. Mise en œuvre d'un programme d'actions et évaluation des réalisations dans une logique d'amélioration continue.

### **POLITIQUE DU LOGEMENT POUR LE PIG**

Définition de programmes de réhabilitation de l'habitat existant dans le cadre de partenariats avec les propriétaires occupants ou bailleurs et tout organisme compétent. Les travaux envisagés devront répondre aux exigences fixées préalablement par un protocole établi entre la Communauté de Communes et les partenaires financiers publics.

### **SPORTS**

Réalisation d'équipements sportifs répondant à un intérêt communautaire. Entretien, organisation et gestion des équipements sportifs appartenant à la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire :

Gymnase de Rugles, Gymnase des Lyres, Salle multisports de Bois-Arnault  
Baignade Biologique Cantonale.

Etudes, réalisations, organisation et financement de tous moyens (en hommes, matériels, ou subventions) nécessaires au développement et à la promotion du sport sur le canton de Rugles, dans le cadre de projets communautaire ou ayant un rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Canton de Rugles.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, la communauté de communes assure :

### **EMPLOI et FORMATION**

Mise en place d'actions visant au soutien et à l'accompagnement des demandeurs d'emplois, en partenariat avec les institutions compétentes dans ce domaine.

### **PARCOURS PEDESTRES, CYCLABLES ET DE SANTE**

Organisation de tous circuits de promenade ou de randonnées, étude et mise en place d'itinéraires pour cycles au plan cantonal et inter-cantonal et création de toutes aires de détente et parcours de santé, acquisition, aménagement, jalonnement, signalisation et entretien de ceux-ci.

### **EDUCATION - ACTION JEUNESSE – RAM**

Etudes et réalisations d'actions spécifiques liées à l'épanouissement et à la maîtrise des connaissances par les jeunes fréquentant le Collège Victor Hugo de Rugles.

Mise en œuvre de toutes actions liées à la mise en place d'une politique de l'enfance et du temps libre (à partir de 3 ans jusqu'à 18 ans) sur le territoire communautaire.

Etude pour la réalisation d'un équipement réglementaire destiné à l'accueil de loisirs dans son intégralité pour les enfants à partir de 3 ans.

Mise en œuvre de toutes actions liées à la gestion du Relais Assistantes Maternelles.

### **TRANSPORTS**

Etude, établissement des circuits de transports visant à répondre à l'intérêt communautaire. Gestion et concours financiers nécessaires à leur bon fonctionnement. Mise en place de tous moyens et actions visant à répondre aux besoins des familles dans les cadres définis ci-dessous.

- ▶ Transports scolaires vers les écoles primaires, collèges et lycées, transports périscolaires (cantines scolaires, classes de langues étrangères).
- ▶ Transports extrascolaires (sports, culture, tourisme, loisirs et toutes manifestations réalisés dans un intérêt communautaire) visant tout public du territoire de la communauté de communes du canton de Rugles.

### **ANIMATION**

Mise en place d'actions d'animation visant à ouvrir une offre auprès de la population ou contribuant à la promotion du canton, au renforcement de l'identité du territoire et ayant un caractère communautaire ou extra-communautaire s'inscrivant dans le cadre d'un règlement intérieur.

### **TOURISME**

Etudes, réalisations et organisation de tout projet permettant le développement touristique.

### **SANTE**

Mise en place d'action de santé en matière d'information, de prévention et de soins. Participation à la réalisation des projets répondant à ces objectifs.

Réalisation du projet de construction ou réhabilitation d'un bâtiment destiné aux professionnels de santé regroupés en pôle de santé.

### **HAUT DEBIT**

Etude d'impact numérique visant à établir un diagnostic précis de l'accessibilité au réseau INTERNET sur le territoire communautaire.

Réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique et renforcement des réseaux existants sur l'ensemble du territoire communautaire tel que défini dans l'article 1.

### **Article 3 – Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 32, rue Notre Dame à Rugles, le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir en tous lieux.

### **Article 4 – Durée**

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Fonctionnement du conseil communautaire**

Le conseil communautaire élit parmi les conseillers communautaires les membres de son bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- ▶ 1 président
- ▶ les vice-présidents en charge de chaque commission.

Le conseil communautaire décide du nombre de commissions qu'il institue et donc du nombre de vice-présidents qu'il met en place.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.  
Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au conseil des travaux.

### **Article 6 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur apportant des précisions ne rentrant pas dans les dispositions statutaires est mis en place.

### **Article 7 – Ressources de la communauté**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la communauté de communes qui dispose ainsi d'un patrimoine et d'un budget propre.

Les dépenses sont constituées de toutes les opérations de fonctionnement et investissement correspondantes aux compétences communautaires.

La communauté de communes du canton de Rugles adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux TH, FB, FBNB, TP.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- ▶ le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- ▶ le revenu des biens meubles et immeubles du patrimoine,
- ▶ les dotations ou subventions de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, ou de la communauté Européenne et toutes aides publiques,
- ▶ le produit de la taxe professionnelle de zones,
- ▶ le produit de dons et legs,
- ▶ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- ▶ le produit des emprunts.

La communauté fixe les modalités du financement de chaque opération particulière-lors de son montage.  
Les dépenses et recettes de la communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999.

### **Article 8 – Retrait d'une commune**

Le retrait d'une commune n'est possible qu'après accord du conseil communautaire et accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

### **Article 9 – Nomination du receveur**

La Communauté de Communes aura pour receveur le trésorier de Rugles.

## **Article 10 - Conventions**

La communauté pourra passer des conventions avec les communes hors canton et hors communauté, ainsi que des conventions avec d'autres collectivités publiques territoriales hors canton.

La communauté pourra passer des conventions avec les services techniques de l'Etat pour l'aide technique à la gestion de certaines compétences.

## **Article 11 – Adhésion Syndicats Mixtes**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce. Cela se fera selon délibération spécifique, précisant les conditions et la nature de l'adhésion.

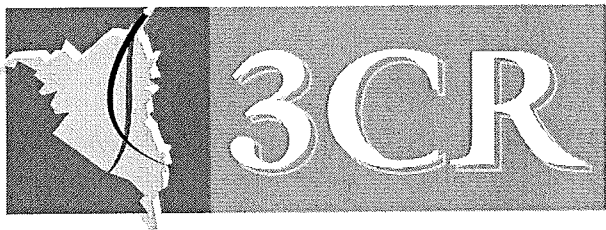
\*\_\*\_\*\_\*

\*\*

\*



Communauté de Communes du Canton de Rugles



Lauréate du Trophée National des Collectivités 2009

# REGLEMENT DE VOIRIE

## Article 1 : Introduction

De par ses statuts, la Communauté de Communes assure l'entretien et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.

De ce fait, elle est Maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'application de cette mission.

Chaque commune ayant transféré ses compétences à cette collectivité dans le domaine de la voirie, il y a lieu de définir et de clarifier les modalités pratiques de ce transfert et déterminer très précisément la nature des prestations prises en charge par la Communauté de Communes, et celles restant de compétence communale.

## Article 2 : Définitions

### 2 - 1 Voirie d'intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire prise en charge par la Communauté de Communes est constituée par l'ensemble de la voirie communale ouverte à la circulation publique.

Les sections de voies reconnues d'intérêt communautaire sont jugées dans un état normal pour la circulation publique en fonction de leurs caractéristiques dimensionnelles, de leurs fondations et de leurs revêtements.

Cette voirie comprend :

- Les voies communales classées dans le domaine public communal figurant dans le tableau de classement officiel déposé dans chaque commune ;
- Certains chemins ruraux qui ne seraient pas encore classés dans la voirie communale et qui présentent des caractéristiques similaires ;
- Les voies urbaines et voies de lotissement ;
- Les places et parkings.

Ne font pas partie de cette voirie :

- Les routes nationales ;
- Les routes départementales ;
- Les chemins ruraux non revêtus et chemins d'exploitation agricole ;
- Les voies forestières ;
- Les voies privées et tous chemins ou voies inclus dans des parcelles privatives cadastrées.

### 2 - 2 Emprise :

L'emprise des voies communautaires comprend :

- Une chaussée réservée à la circulation routière, carrossable en tous temps, comportant un revêtement de surface étanche réalisé à base de liant hydrocarboné ou éventuellement hydraulique ;
- Les accotements et trottoirs ;
- Les bandes et pistes cyclables ;
- Les fossés, talus de déblais ou de remblais ;
- Les ouvrages d'art : ponts, aqueducs, dalots, passerelles, ...

## Article 3 : Conservation et surveillance des voies communales

Les prescriptions concernant la conservation et la surveillance des voies communales s'appliquent à l'ensemble des voies communales, et sont définies par les documents suivants :

- Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales.

- Circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales :

- I - Caractéristiques techniques
- II - Mesures générales de police
- III - Autorisation de voirie
- IV - Riveraineté
- V - Contravention de voirie

#### **Article 4 : Autorités et pouvoirs - mesures générales de police :**

La communauté de Communes ne dispose d'aucun pouvoir de police dans quel que domaine que ce soit, qui reste obligatoirement de la compétence des Maires.

Le Maire est chargé de la police et de la conservation des voies communales, conformément aux textes en vigueur.

Ces pouvoirs résultent des textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Route
- Code Rural

#### **Article 5 : Nature des prestations assurées par la Communauté de Communes :**

La Communauté de Communes prend en charge les travaux suivants :

##### **5 - 1 Entretien courant de la chaussée et des dépendances :**

Interventions permettant d'assurer la conservation et la pérennité des voiries et ouvrages afin d'offrir des conditions de circulation routière satisfaisantes :

Actions garantissant l'étanchéité et l'aspect de surface des chaussées :

- bouchage des nids de poules sur chaussée,
- réparations de toutes dégradations pouvant intervenir dans l'emprise des voies,
- réparations de chaussées par emplois partiels aux liants hydrocarbonés,
- renouvellement des couches de surface,
- déflaschage et reprofilage de chaussée,
- réparations et renforcement de rives,
- renforcement et amélioration de la structure des voies,
- ouverture et curage de fossés,
- décapage et dérasement d'accotements,

##### **5 - 2 Sécurité de la circulation :**

- Fauchage des accotements, fossés et talus ;
- Viabilité hivernale (sablage, salage, déneigement)
- Entretien de la signalisation verticale : nettoyage, remplacement, mise en conformité, des signaux de police et fléchage directionnel ;
- Entretien de la signalisation horizontale : renouvellement du marquage au sol (bandes axiales et de rives, interdiction de stationner, bandes STOP et « Cédez le passage », passages piétons, arrêts de bus, ...)
- Entretien de la signalisation lumineuse : feux tricolores et clignotants, caissons lumineux clignotants, etc...

La commission de Voirie définit les itinéraires à traiter en fonction des critères techniques suivant avis des techniciens compétents et du niveau de qualité de finition souhaitée.

Elle arrête les programmes de travaux en valide l'organisation et la planification des interventions proposées par les services techniques.

### **5 - 3 Travaux neufs d'investissement :**

Il s'agit d'opérations ponctuelles de création de voies et ouvrages nouveaux ou d'aménagements divers modifiant les caractéristiques des voies existantes :

- Création de voies nouvelles d'intérêt communautaire
- Construction de bordures, caniveaux, trottoirs, allées piétonnes, pistes cyclables sur voies communautaire ;
- Construction de bordures, caniveaux, trottoirs, allées piétonnes, pistes cyclables sur routes départementales situées en agglomération dans le cadre des programmes « Assainissement en traverse » ;
- Construction de collecteurs et ouvrages d'absorption des eaux pluviales dans le cadre d'une opération de voirie ;
- Rectification et modification de virages, carrefours ;
- Dégagement de visibilité ;
- Opération de sécurité routière ;

Le programme de ces opérations est arrêté annuellement par la Commission de voirie en fonction des possibilités budgétaire de l'exercice.

### **5 - 4 Aménagement de centres bourgs :**

Il s'agit d'opérations spécifiques visant à réaliser, dans un esprit d'uniformité communautaire, des opérations d'aménagement destinées à améliorer l'image et l'environnement des centres bourgs et villages des communes, et à régler les problèmes de voirie, de circulation et de stationnement autour des équipements publics et activités communales.

Ces opérations font l'objet d'un programme pluriannuel défini par la Commission de voirie de la Communauté de Communes.

Le périmètre d'intervention devra se limiter aux abords immédiats des activités et services du centre bourg à proximité de la Mairie, de l'église et des commerces, et dans certains cas de l'école.

Ce périmètre est proposé par la Commune concernée qui le soumet à la Commission communautaire, qui se réserve la possibilité d'en réduire l'importance pour des raisons essentiellement financières.

Ces opérations répondant à une recherche qualitative de traitement des espaces, la nature et les caractéristiques des aménagements pourront intégrer tous les ouvrages nécessaires à la réalisation d'un projet complet, harmonieux et équilibré, notamment les revêtements de sols particuliers et pavages, murets, clôtures, ouvrages d'assainissement pluvial, ponts et passerelles, plantations, signalisation et signalétique, mobilier urbain (bornes, barrières, bancs, corbeilles, appui vélos, etc), ....

Les Communes choisissent librement les types et modèles de mobilier urbain à mettre en place ainsi que leur couleur, et la nature des arbres et arbustes à planter, en concertation avec le Maître d'œuvre de l'opération.

#### **5 - 4.1 Prestations à la charge des Communes :**

Ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes, les ouvrages, accessoires, matériaux et objets décoratifs divers qui répondent à des besoins purement communaux, ou qui peuvent bénéficier d'autres sources de financement :

- Monuments commémoratifs ;
- Eclairage public et illuminations ;
- Bornes d'alimentation « marchés » ou « Camping cars » ;
- Arrosage automatique ;
- Fontaine ou bassin ;
- Eléments spécifiques de fleurissement ou d'embellissement ;
- Statues ou éléments décoratifs ;
- Abri bus ;
- Vitrines publicitaires ;
- Journaux électroniques d'information.

#### **Article 6 : Prestations et ouvrages qui ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes :**

##### **Prestations résultant de décisions municipales**

Conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, les Communes assurent intégralement les charges résultant des décisions prises par les Communes, faisant suite à un arrêté municipal, en particulier :

##### **➤ Première mise en place de signalisation de sécurité routière (panneaux et marquage) :**

- STOP et « Cédez le passage » ;
- Interdiction de circuler ou de stationner, sens interdit et en règle générale toutes prescriptions impliquant un arrêté du Maire ;
- Plaques et numéros de rues ;

##### **➤ Miroir de signalisation**

##### **➤ Ralentisseur et dos d'ânes :**

- Ouvrage et signalisation verticale et horizontale

##### **Autres prestations :**

##### **➤ Modification d'emprise et acquisitions foncières :**

- Achats de terrains et négociation avec les propriétaires dans le cadre d'un projet impliquant des modifications d'emprise (élargissement, modification de tracés, création de voie nouvelles, aménagement de carrefour,...)

##### **➤ Etablissement de plans topographiques :**

- Intervention d'un géomètre pour l'établissement de plans topographiques d'état des lieux existant dans le cadre d'un projet quelconque d'aménagement.

##### **➤ Travaux de voirie liés à une opération d'urbanisme :**

- Il s'agit des travaux d'aménagement de toute nature (voirie, réseaux, sécurité, espaces verts, ...) liés directement ou indirectement à une opération d'urbanisme quelle qu'en soit son importance (permis de construire, certificat d'urbanisme, lotissement, programme d'habitat, établissement industriel ou commercial,...).

➤ *Collecteurs, conduites et ouvrages souterrains situés dans l'emprise des voies communautaires :*

- Collecteurs et regards d'assainissement des eaux usées ;
- Collecteurs, regards et ouvrages d'eaux pluviales ;
- Conduites d'eau potable et bouches à clé ;
- Poteaux et bouches d'incendie ;
- Réseau téléphonique et chambres de tirage ;
- Tous réseaux de concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, éclairage public, fibre optique, ...)

➤ *Aménagements divers en dehors de l'emprise des voies communautaires*

- Il s'agit de tous aménagements situés sur le domaine privé des communes, en dehors de l'emprise des voies communautaires, non inscrits dans un programme d'aménagement de centre bourg (parking, parc public, espace piétonnier ou cyclable, etc...)

➤ *Entretien et balayage des caniveaux, avaloirs, collecteurs et ouvrages d'eaux pluviales.*

➤ *Entretien et nettoyage des trottoirs, parkings et places publiques.*

➤ *Aménagement et entretien des accès aux propriétés riveraines jusqu'en limite de chaussée située dans le domaine public.*

➤ *Entretien et tonte des pelouses, élagage des arbres, ramassage des feuilles.*

➤ *Entretien des espaces verts et plantations (arbres, arbustes et plantes diverses) réalisées dans le cadre des aménagements de centres bourgs.*

➤ *Entretien ou remplacement de mobilier urbain, ouvrages, accessoires et équipements divers mis en place dans le cadre des aménagements de centres bourgs.*

**Article 7 : Prise en charge de voies nouvelles par la Communauté de Communes :**

Il faut distinguer différentes natures de voies pouvant être transférées :

- routes départementales déclassées ;
- chemins ruraux aménagés par les communes ;
- voies de desserte d'un lotissement pavillonnaire ;
- anciennes voies privées à usage public ;
- dessertes d'une zone d'activités ou d'un établissement industriel

Les collectivités ou organismes sollicitant ces transferts devront en préciser l'étendue.

La Communauté de Commune pourrait être appelée à n'accepter que partiellement ces transferts et en fixerait dans ce cas les limites.

Toutes voies nouvelles, de quelle que nature qu'elle soit, dont l'entretien sera transféré à la Communauté de Communes, devront être conformes aux caractéristiques techniques définies par les règles officielles en vigueur et feront l'objet d'un avis de la commission de voirie.

De ce fait, tout propriétaire, promoteur privé, société d'économie mixte, ou commune souhaitant transférer ultérieurement ses ouvrages à la Communauté de Communes, devra en signaler son intention préalablement à l'étude du projet.

En cas d'absence de démarche de cet ordre, la demande pourrait faire l'objet d'un rejet, et l'entretien de cette voie nouvelle ne sera pas assuré par la Communauté de Communes.

## **7 - 1 Dispositions générales applicables :**

### **7 - 1.1 Fondation :**

La structure des fondations de chaussée sera déterminée en fonction de la nature du sol et de l'importance du trafic supporté par la voie.

Des justificatifs devront être apportés par le propriétaire de la voie sollicitant le transfert afin de vérifier que ces conditions sont remplies.

### **7 - 1.2 Revêtement de surface :**

La nature du revêtement de surface sera également fonction de la voie concernée.

- routes départementales déclassées : béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur minimale
- chemins ruraux : Enduit gravillonné (dosages minimum 7 kg d'émulsion de bitume et 26 l de gravillons de quartzites réparties en 3 couches)
- voies de lotissement pavillonnaire : béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimale
- anciennes voies privées : béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimale
- zone d'activités ou établissement industriel : béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur minimale

### **7 - 1.3 Assainissement de surface :**

L'assainissement superficiel des voies existantes transférées situées en rase campagne (routes départementales, chemins ruraux ou anciennes voies privées) sera assuré de façon naturelle sur les accotements et fossés existants, aucun flaches ou stagnation d'eau sur les chaussées ne sera accepté. L'assainissement ne devra pas présenter d'anomalies, notamment par rapport aux propriétés riveraines.

Les voies de lotissement, zones d'activités, ou établissements industriels devront comporter des ouvrages de récupération des eaux de ruissellement en limite des chaussées (bordures/caniveaux, caniveaux double lèvres, éléments monoblocs) qui seront dirigés vers des ouvrages d'absorption (bouches à grilles, avaloirs) et des exutoires.

L'assainissement de surface pourra le cas échéant être assuré par des systèmes alternatifs. Des éléments justifiant le choix de ces solutions et la garantie de leur bon fonctionnement devront être fournis.

### **7 - 1.4 Aires de stationnement et espaces piétonniers :**

Les voies de lotissement, zones d'activités, ou établissements industriels pourront comporter des aires de stationnement, trottoirs et espaces piétonniers répondant à des impératifs de fonctionnement, d'usage ou de commodité propres à chaque commune.

Les communes d'implantation détermineront librement leurs exigences dans ce domaine, qui seront définies en concertation avec les aménageurs ou promoteurs, préalablement à l'établissement du projet.

Ces équipements répondant à des nécessités purement communales, la Communauté de Communes n'interviendra pas sur ce sujet.

Toutefois, en cas de transfert, les aires de stationnement, places ou placettes devront répondre aux mêmes caractéristiques que celles indiquées précédemment pour les chaussées (fondation, revêtement et assainissement).

## Article 8 : Autorisations de voirie :

Tout pétitionnaire souhaitant exécuter des travaux pour son propre compte dans l'emprise du domaine public communal, (prestataire privé ou un concessionnaire de réseau public), doit présenter une demande sur papier libre ou sous la forme d'une « Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux » (D.I.C.T.).

Ces travaux sont soumis à une autorisation de voirie, conformément aux textes en vigueur.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un arrêté de « permission de voirie » délivré par le Maire de la Commune qui détient les pouvoirs de police dans ce domaine.

Les Communes ayant transféré la gestion technique de la voirie communale à la Communauté de Communes, les demandes d'autorisation émanant des pétitionnaires, sont instruites par les services techniques de la Communauté de Communes.

Les instructions fixant les caractéristiques des ouvrages, les conditions d'exécution et les obligations à remplir, sont définies par la Communauté de Communes et transmises au Maire de la Commune pour prise et notification de l'arrêté de permission de voirie.

### **8 - 1 Tranchées dans l'emprise des voies communautaires :**

L'exécution de toute tranchée est soumise aux prescriptions du guide technique *SETRA - LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »*, et doit répondre aux caractéristiques particulières suivantes (voir coupe type sur feuille annexe ci-jointe) :

- la tranchée sera remblayée sur toute sa hauteur à l'aide de matériaux de substitution issus du concassage de roches massives (graves 0/63 et 0/31,5) soigneusement compactés par couches successives de 25 cm d'épaisseur au maximum ;
- préalablement à l'application du revêtement définitif, la couche supérieure de la fondation recevra une imprégnation à l'émulsion de bitume ;
- le revêtement de surface sera constitué d'un béton bitumineux 0/6 ou 0/10 sur une épaisseur minimale de 5 à 6 cm suivant la voie, les bords de la tranchée seront préalablement découpés à la scie, et le joint de raccordement avec le revêtement existant sera fermé à l'émulsion de bitume avec gravillonnage léger au gravillon de porphyre 2/4.



# Communauté de Communes du Canton de RUGLES

## Voirie communautaire

Construction de réseaux souterrains sous chaussée

### **COUPE TYPE DE TRANCHEE**

**(Structure souple)**

